

**SUIVIS DE DÉCISIONS
PORTANT SUR LA PÉRIODE
D`AMORTISSEMENT DE CERTAINS CFR**

TABLE DES MATIÈRES

1	SUIVI DÉCISION D-2021-140	3
2	SUIVI DÉCISION D-2021-155	5
3	SUIVI DÉCISION D-2021-075	7
4	SUIVI DÉCISION D-2021-109	9
5	SUIVI DÉCISION D-2022-025	13

1 SUIVI DÉCISION D-2021-140

CFR des écarts de prévision liés aux avantages sociaux futurs (ASF) des années 2019-2020 et 2020-2021

1 Dans sa décision D-2021-140 (paragr. 50) rendue dans le dossier R-4151-2021, la Régie
2 suspend l'amortissement du CFR-ASF écarts de prévision relatif à l'année 2019-2020, de façon
3 à ne pas inclure de montant dans le coût de service 2021-2022. Elle demande aussi à Énergir au
4 paragraphe 51 de cette même décision de présenter dans la Cause tarifaire 2022-2023, une
5 proposition pour la période d'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF des
6 années 2019-2020 et 2020-2021 en fonction du contexte qui prévaudra à ce moment.

7 Tel que mentionné dans la pièce B-0008, Énergir-E, Document 1 du présent dossier, des périodes
8 d'amortissement plus longues ont pour effet d'améliorer la stabilité tarifaire, tout en soulevant la
9 question de l'équité intergénérationnelle. Il s'agit donc de trouver l'équilibre entre ces deux
10 principes. Énergir propose donc d'amortir les CFR-écarts de prévision liés aux ASF des années
11 2019-2020 et 2020-2021 sur une période de trois ans.

12 Pour la Cause tarifaire 2022-2023, Énergir propose donc de débiter simultanément
13 l'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF des années 2019-2020 et 2020-2021.
14 Ainsi, exceptionnellement, l'amortissement de ces deux CFR est pris en compte à compter de
15 2022-2023, puisque le CFR relatif à l'année 2019-2020 a été maintenu hors-base à la suite de la
16 décision D-2021-140. La dépense d'amortissement pour ces deux CFR en 2022-2023 totalise
17 donc 11,1 M\$ ((24,2 M\$ + 9,1 M\$) / trois ans)¹.

18 C'est dans cet esprit de lissage des tarifs qu'Énergir propose aussi de prolonger de manière
19 permanente l'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF pour le faire passer à une
20 période de trois ans débutant au deuxième exercice subséquent suivant leur constatation.

¹ Énergir-N, Document 11, p. 1, l. 25 et 26.

- 1 Ainsi, à compter de l'année tarifaire 2023-2024, l'amortissement du CFR-écart de prévision liés
2 aux ASF réalisé deux ans plus tôt, soit celui de l'année 2021-2022, débutera et sera intégré aux
3 tarifs de l'année 2023-2024.

Énergir demande à la Régie :

- de prendre acte du suivi portant sur le paragraphe 51 de la décision D-2021-140 et de s'en déclarer satisfaite;
- d'autoriser l'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF des années 2019-2020 et 2020-2021 sur une période de trois ans à compter de l'année tarifaire 2022-2023; et
- d'autoriser la prolongation permanente de la période d'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF réalisés à compter de 2021-2022, pour la faire passer à trois ans débutant au deuxième exercice subséquent suivant leur constatation.

2 SUIVI DÉCISION D-2021-155

CFR lié au projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier

1 Dans sa décision D-2021-155 (paragr. 180 et 181) rendue dans le dossier R-4165-2021, la Régie
2 autorise la création d'un CFR hors base de tarification, portant intérêt au coût moyen pondéré du
3 capital en vigueur, afin d'isoler l'ensemble des coûts du projet. La Régie précise également au
4 paragraphe 181 de cette même décision que « [l]es sommes qui y seront versées seront amorties
5 sur une période à être déterminée dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 ».

6 Énergir propose d'intégrer ce CFR dans la base de tarification dès le début de l'année financière
7 suivant la fin du projet, soit en 2023-2024. La date de fin du projet est prévue en mai 2023
8 (R-4165-2021, B-0005, Énergir-1, Document 1, p. 15, tableau 8). Énergir propose également
9 d'amortir les coûts du projet sur une période de deux ans, soit au cours des années financières
10 2023-2024 et 2024-2025. Étant donné que la Régie n'a pas reconnu les investissements du projet
11 à titre d'actif dans sa décision D-2021-155 (paragr. 178), Énergir considère qu'il ne serait pas
12 approprié d'amortir les coûts du projet sur une longue période. À cet effet, Énergir suggère plutôt
13 une période d'amortissement plus restreinte qui permettrait d'étaler sur deux ans l'impact tarifaire
14 du projet pour sa clientèle.

15 Énergir souhaite aussi informer la Régie que les coûts qui seront versés au CFR devraient
16 s'avérer inférieurs à ceux de 5,9 M\$ estimés initialement (R-4165-2021, B-0005, Énergir-1,
17 Document 1, p. 12, tableau 6), et cela pour deux raisons. D'abord, la Régie ayant statué que les
18 sommes qui seront investies dans le cadre de ce projet ne constituent pas un actif capitalisable,
19 le montant de 0,3 M\$ de frais généraux qui devait s'ajouter à la portion capitalisable du projet ne
20 sera pas versé au CFR. Finalement, Énergir a déposé une demande d'aide financière dans le
21 cadre du programme Technoclimat et sous réserve de son approbation, il est possible qu'Énergir
22 puisse bénéficier d'une aide financière gouvernementale de plusieurs millions de dollars pour la
23 réalisation de ce projet. Le programme Technoclimat a pour but de soutenir l'innovation en
24 matière d'énergie et de réduction des émissions de GES au Québec.

Énergir demande à la Régie :

- **de prendre acte du suivi portant sur le paragraphe 181 de la décision D-2021-155 et de s'en déclarer satisfaite; et**
- **d'autoriser l'amortissement sur une période de deux ans, à compter de l'année tarifaire 2023-2024, des sommes versées au CFR hors base de tarification lié au projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier.**

3 SUIVI DÉCISION D-2021-075

CFR lié au projet de modernisation PRE (ERP) et de migration vers la solution SAP S/4HANA

1 Le projet de modernisation PRE (ERP) et de migration vers la solution SAP S/4HANA
2 (R-4086-2019) a fait l'objet de plusieurs phases : la phase Préliminaire, la phase de Planification,
3 la phase de Fondation et, finalement, le projet de Modernisation et de Migration vers la solution
4 SAP S/4HANA, comme tel. Dans ses décisions D-2019-174, D-2020-037, D-2020-163 et
5 D-2021-075, la Régie a autorisé que les coûts respectifs de chacune de ces phases soient captés
6 dans un CFR créé à cette fin. La Régie a déferé à la formation qui sera chargée de la
7 Cause tarifaire 2022-2023 de rendre une décision à l'égard des modalités de dispositions des
8 coûts versés au CFR (D-2021-075, paragr. 92).

9 Énergir réitère donc sa proposition à l'égard des modalités de dispositions des coûts versés au
10 CFR, telle que soumise dans sa demande d'autorisation pour réaliser un projet de modernisation
11 PRE (ERP) et de migration vers la solution SAP S/4HANA², soit :

- 12 • que tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR pour l'acquisition d'équipement
13 informatique soient amortis sur cinq ans;
- 14 • que tous les coûts de nature capitalisable autre que pour l'acquisition d'équipement
15 informatique portés au CFR pour le développement informatique de la solution soient
16 amortis sur dix ans afin de refléter la durée de vie estimée du Programme SAP; et
- 17 • que tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR au cours des différentes
18 phases du projet soient amortis sur une période d'un an dans la Cause tarifaire
19 2022-2023, permettant ainsi de rapprocher le plus possible le coût encouru à la génération
20 de clients bénéficiant de l'investissement. Ainsi, la charge d'amortissement des coûts non
21 capitalisables de ce CFR est évaluée à 9,3 M\$ pour la Cause tarifaire 2022-2023.

22 Quant à l'éventualité évoquée par Énergir dans sa demande d'autorisation³, elle tient à souligner
23 qu'elle n'a pas jugé nécessaire de prolonger, sur une période supérieure à un an, l'amortissement
24 des coûts de nature non capitalisable portés au CFR.

² R-4086-2019, B-0063, Énergir-8, Document 1, p. 46, l. 14 à 26.

³ R-4086-2019, B-0063, Énergir-8, Document 1, p. 46, l. 18 à 19.

Énergir demande à la Régie :

- de prendre acte du suivi portant sur le paragraphe 92 de la décision D-2021-075 et de s'en déclarer satisfaite; et
- d'autoriser l'amortissement du CFR lié au projet de modernisation PRE (ERP) et de migration vers la solution (SAP S/4HANA) pour les périodes proposées à la section 3 du présent document à compter de l'année tarifaire 2022-2023, à savoir que :
 - tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR pour l'acquisition d'équipement informatique soient amortis sur cinq ans;
 - tous les coûts de nature capitalisable autre que pour l'acquisition d'équipement informatique portés au CFR pour le développement informatique de la solution soient amortis sur dix ans; et
 - tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR au cours des différentes phases du projet soient amortis sur une période d'un an dans la Cause tarifaire 2022-2023.

4 SUIVI DÉCISION D-2021-109

CFR lié au sujet B du volet 1A de la phase 2 du dossier R-3867-2013

1 Dans sa décision D-2021-109 (paragr. 377) rendue dans le dossier R-3867-2013⁴, la Régie
2 approuve, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, le changement de méthode comptable
3 proposé par Énergir qui consiste à ne plus capitaliser dans un CFR le coût des primes fixes du
4 site d'entreposage à Dawn et le coût des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage relatifs
5 aux six derniers mois d'une année financière. La Régie demande à Énergir via le paragraphe 378
6 de cette même décision, de proposer dans le cadre de la Cause tarifaire 2022-2023, une période
7 d'amortissement du CFR selon le contexte qui prévaudra au moment de sa détermination.

8 Dans un contexte d'optimisation de ses processus et de l'intégration élargie des CFR dans le
9 cadre de sa modernisation vers SAP S/4HANA, Énergir a poursuivi sa réflexion à l'égard de
10 l'application concrète des principes proposés dans le cadre du sujet B du volet 1A de la phase 2
11 de la Vision tarifaire à la suite de la décision D-2021-109.

12 Les conclusions de cette réflexion démontrent qu'en premier lieu, certains CFR suivent
13 actuellement un mode de comptabilisation similaire à celui des CFR abolis par la décision
14 D-2021-109 (c.à.d. primes fixes du site d'entreposage à Dawn et du coût des outils de transport
15 fonctionnalisés à l'équilibrage). Il apparaît donc cohérent d'arrimer le nouveau traitement à
16 l'ensemble de ces CFR, puisqu'ils reposent sur la même logique de report des coûts des six
17 derniers mois d'une année financière. De plus, il s'avère complexe de les transposer dans le
18 nouvel environnement SAP S/4HANA. Finalement, ces autres CFR ne seront tout simplement
19 plus utilisés dans le nouveau mode de fonctionnement découlant du changement de méthode
20 comptable approuvé dans la décision D-2021-109.

Demande d'abolition de CFR additionnels

- 21 • **CFR des primes fixes et CFR des frais d'injection** : Les CFR de la prime fixe du site
22 d'entreposage d'Intragaz à Saint-Flavien et de l'usine LSR de même que les CFR de
23 report des frais variables d'injections et de retraits aux sites d'Enbridge Gas, de Saint-
24 Flavien et à l'usine LSR ont un fonctionnement calqué directement sur les CFR dont la
25 Régie a déjà approuvée l'abolition dans sa décision D2021109. Ces CFR cumulent les

⁴Communément appelé le dossier de la Vision tarifaire.

1 coûts des primes fixes et des frais variables d'injections et de retraits des six derniers mois
 2 de l'année financière pour les reporter sur l'année suivante. Énergir justifie l'élimination
 3 de ces CFR par leur traitement actuel qui s'apparente à celui des CFR déjà abolis par la
 4 nouvelle méthode de fonctionnalisation, par le peu de variation annuelle de ces CFR, et
 5 par leur impact marginal sur le coût du rendement. Finalement, la nature atypique de ces
 6 CFR présente une certaine complexité dans l'environnement S4/HANA, et dans un souci
 7 de simplification de ses processus, Énergir propose de ne plus recourir à l'utilisation de
 8 ces CFR.

- 9 • **CFR de maintien et réévaluation des prix de fourniture et de transport** : à la suite de
 10 l'élimination du tarif d'ajustement d'inventaire et tel qu'expliqué à la section 2.3.3 de la
 11 pièce B-0606 du dossier R-3867-2013, Gaz Métro 5, Document 12, ces CFR n'ont plus
 12 d'utilité. En effet les coûts de financement ainsi que des coûts liés au « soutien » de la
 13 variation du prix dans le temps seront dorénavant imputés directement aux résultats aux
 14 services d'équilibrage.

15 Ainsi, dans le cadre de la Cause tarifaire 2022-2023, Énergir estime à 55,2 M\$ le solde des CFR
 16 à récupérer auprès des clients dans son service de l'équilibrage saisonnier. Il est à noter que ce
 17 solde correspond à celui anticipé au 30 septembre 2022 selon la prévision 4/8 2022. Le solde
 18 réel au 30 septembre 2022 dépendra principalement du CFR de réévaluation du prix de fourniture
 19 selon l'évolution réelle des prix d'ici le 30 septembre 2022. Le solde prévu se détaille comme
 20 suit :

Tableau 1

Comptes de frais reportés	Abolition approuvée par la Régie (D-2021-109)	Solde estimé au 30 sept. 2022 M (\$)
Primes fixes du site d'entreposage à Dawn et du coût des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage	Oui	52 077
Primes fixes d'entreposage à Saint-Flavien et à l'usine LSR	Non	6 084
Frais variables d'injections et de retraits d'Enbridge Gas, à Saint-Flavien et à l'usine LSR	Non	1 840
Réévaluation des prix de fourniture et de transport	Non	(4 786)
Total à récupérer		55 215

1 Compte tenu de l'importance de la somme à récupérer, Énergir propose d'amortir ce solde estimé
2 sur une période de cinq ans, pour un amortissement annuel à 11,043 M\$. Cet amortissement a
3 été intégré à la pièce Énergir-N, Document 6, p. 1, col. 4, l. 8 de la présente cause tarifaire.

Demande de changement d'application de la réduction des coûts de fourniture à la flexibilité
opérationnelle

4 Lors du dépôt de la preuve du sujet B du volet 1A de la phase 2 du dossier R-3867-2013, Énergir
5 a intégré une proposition d'évaluation prévisionnelle, en cause tarifaire, et au réel, lors de la
6 réalisation du rapport annuel, de la réduction des coûts de fourniture découlant de l'utilisation de
7 l'entreposage à Dawn. Cette économie résulte du différentiel de prix de la fourniture basé sur
8 l'indice NGX Dawn entre le moment des injections et des retraits.

9 Lors de la préparation de la Cause tarifaire 2022-2023, Énergir a constaté qu'il serait plus efficace
10 de traiter uniquement de la réduction de coût de la fourniture à la flexibilité opérationnelle au
11 rapport annuel pour les raisons suivantes :

- 12 • considérant que cette réduction est liée indirectement à la saisonnalité sur les achats de
13 gaz naturel, il apparaît plus approprié de traiter la réduction de la fourniture au même
14 moment que la saisonnalité des achats de gaz naturel, soit sur la base des données
15 réelles au rapport annuel;
- 16 • considérant la volatilité que les prix de l'indice NGX Dawn peut subir entre une prévision
17 à la cause tarifaire et les indices réels, l'écart entre les deux dossiers pourrait être
18 important. Cette situation est susceptible de générer une variabilité importante dans le
19 résultat du calcul et ainsi affecter les trop-perçus ou manques à gagner.

20 Pour ces raisons, Énergir propose que le calcul de la réduction du coût de la fourniture à la
21 flexibilité opérationnelle soit effectué uniquement sur la base des données réelles.

Énergir demande à la Régie :

- **de prendre acte du suivi portant sur le paragraphe 378 de la décision D-2021-109 et de s'en déclarer satisfaite;**
- **d'autoriser l'abolition des CFR additionnels décrits à la section 4 du présent document à compter de l'année tarifaire 2022-2023**
- **d'autoriser l'amortissement sur une période de cinq ans, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, des coûts portés aux CFR mentionnés au tableau 1 de la section 4 du présent document; et**
- **d'autoriser que le calcul de la réduction du coût de la fourniture à la flexibilité opérationnelle ne soit effectué que sur la base des données réelles à compter du rapport annuel du 30 septembre 2023.**

5 SUIVI DÉCISION D-2022-025

Distribution : CFR lié aux trop-perçus/manques à gagner (TP/MAG) découlant du découplage

Dans sa décision D-2022-025 (paragr. 94) rendue en phase 1 du présent dossier, la Régie autorise, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs, telles que proposées par Énergir et décrites au paragraphe 82 dont, entre autres :

« [82] Énergir propose de prolonger, de façon permanente, les périodes d'amortissement des comptes de frais reportés (CFR) liés aux trop-perçus et manques à gagner des services de distribution, de transport et d'équilibrage. Ces périodes d'amortissement passeront d'un an à deux ans pour le service de distribution... »

En réponse à la question 3.2 de la DDR n° 1 de la Régie, pièce B-0009, Énergir-F, Document 1, page 14, Énergir présente une simulation de sa proposition sur les variations tarifaires des années 2018 à 2023, simulation qui est d'ailleurs citée au paragraphe 87 de la décision D-2022-025. Au tableau de la page 14 de la pièce B-0009, Énergir démontre que, conformément aux US-GAAP, l'amortissement des CFR liés aux TP/MAG du service de distribution devra être amorti distinctement pour la portion découlant du découplage des revenus. Une note explicative, la note 1, est aussi présentée à la page 14 pour expliquer que :

« Les TP/MAG relatifs au découplage des revenus doivent être amortis sur une période maximale de deux ans suivant leur constatation. Ces comptes seront amortis selon le même mécanisme que les comptes de stabilisation de la température. Le solde constaté au 31 janvier d'une année t sera amorti au cours des deux exercices subséquents, t+1 et t+2. Le découplage constaté pour le reste de l'année, soit au cours des mois de février à septembre de l'année t sera entièrement amorti au cours du deuxième exercice subséquent, t+2. »

Maintenant que la Régie, par sa décision D-2022-025 (paragr. 94) autorise de prolonger, d'un an à deux ans, la période d'amortissement des comptes de frais reportés (CFR) liés aux trop-perçus et manques à gagner des services de distribution, Énergir demande par conséquent la création d'un CFR pour isoler les trop-perçus et manques à gagner qui seront liés au découplage des revenus du service de distribution.

La portion des TP/MAG du service de distribution qui sera portée à ce CFR, sera amortie sur une période maximale de deux ans, selon le même mécanisme que les comptes de stabilisation de

la température et sera versée dans la base de tarification dès le 1er exercice financier suivant sa constatation.

Énergir demande à la Régie d'autoriser:

- **la création, à compter de l'année tarifaire 2022-2023 du CFR – TP/MAG lié au découplage des revenus en distribution;**
- **qu'il soit amorti sur une durée maximale de deux ans suivant sa constatation;**
- **que les sommes portées au CFR soient versées dans la base de tarification dès le 1er exercice financier suivant leur constatation.**